

VD_OMNI AC.1992.0345 vom 30. September 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1992.0345

FR: VD_OMNI AC.1992.0345 du 30 septembre 1993

IT: VD_OMNI AC.1992.0345 del 30 settembre 1993

Regeste

Commune de Gingins c/DTPAT et St-Cergue | Qté pr agir des Communes c/ déc. appliquant l'OPB; stand de tir peut être admis sur base de l'art. 24 LAT; emplacement choisi imposé par sa destin.; pesée des int. mal faite; projet critiquable au niv. OPB + LPE; rec. ad

Erwägungen

E. 24

LAT sur le territoire d'une commune voisine, il faut que l'exploitation de l'installation autorisée exerce des effets sur la planification locale que la commune recourante devra prendre en considération dans sa propre organisation du territoire (v. ATF 114 Ia 466 ss). En l'espèce, le stand de tir projeté aurait des incidences sur la planification locale des communes avoisinantes. Son exploitation pourrait limiter l'extension des zones à bâtir et déployer des effets contraignants dans leur voisinage direct en raison des prescriptions de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (ci-après OPB). Les communes voisines de Gingins et de Trélex sont donc directement intéressées par la décision attaquée et la qualité pour recourir peut leur être reconnue en vertu de l'art. 34 al. 2 LAT en liaison avec l'art. 103 let. c OJ. Leur qualité pour recourir doit également être admise sur la base de l'art. 57 LPE, qui accorde aux communes le droit d'user des moyens de recours prévus par le droit cantonal et fédéral contre les décisions fondées sur la législation fédérale sur la protection de l'environnement et ses dispositions d'exécution. Il faut que les communes soient concernées par ces décisions et qu'elles aient un intérêt digne de protection à leur annulation ou à leur modification: tel est manifestement le cas des communes recourantes. b) La qualité pour recourir des autres recourants doit être examinée selon l'art. 103 let. a OJ. Selon celui-ci, la qualité pour recourir par la voie du recours de droit administratif est reconnue à celui qui est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette disposition n'exige pas que le recourant soit touché dans ses droits ou ses intérêts juridiquement protégés. Un intérêt de fait suffit; mais le recourant doit être touché de façon plus intense que n'importe quel citoyen et se trouver avec l'objet du litige dans un rapport spécial, direct et digne d'être pris en considération (ATF 116 Ib 450 consid. 2b). L'intérêt digne de protection peut donc être de fait ou de droit. Il permet au recourant de faire valoir ses droits lorsqu'il est menacé dans ses intérêts de nature matérielle, économique ou idéale, même si l'intérêt privé du recourant ne correspond pas à l'intérêt protégé par la norme invoquée (ATF 104 Ib 245 et ss, notamment 249 consid. 5b et 255/256 consid. 7c). Pour déterminer si les recourants ont qualité pour agir au sens de l'art. 103 let. a OJ, il faut prendre en considération la nature et l'intensité des immissions qui pourraient les atteindre. La qualité pour recourir doit être largement reconnue lorsque les effets prévisibles d'une exploitation sont clairement perceptibles comme tels, qu'ils peuvent être déterminés sans expertise coûteuse, et qu'ils se

distinguent des immissions générales comme celles qui résultent de la circulation routière (ATF 113 Ib 225 consid. a). S'agissant d'un stand de tir, la jurisprudence a précisé que sont considérés comme touchés et légitimés à recourir tous ceux qui habitent dans les environs d'un stand de tir, perçoivent distinctement le bruit des tirs et en sont dérangés dans leur repos (ATF 110 Ib 101-102 consid. 1c), même si les valeurs limites d'expositions seraient respectées (ATF du 9 juin 1992 publié in DEP 1992, p. 624). En l'espèce, les recourants sont propriétaires d'immeubles situés à moins d'un kilomètre de la ligne de tir. A une telle distance, le bruit des tirs en provenance du nouveau stand projeté serait nettement perceptible même si les mesures déjà effectuées sur place se situent en dessous des valeurs limites applicables en matière de protection contre le bruit. La qualité pour recourir peut donc également leur être accordée. 2. Les recourants estiment que la construction du stand de tir aurait dû faire l'objet d'un plan partiel d'affectation. a) Le Tribunal fédéral a relevé à plusieurs reprises que les autorisations de construire exceptionnelles fondées sur l'art. 24 LAT devaient respecter les principes de planification par étapes prévus par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (plan directeur, plan d'affectation et autorisation de construire), même si leur champ d'application était plus vaste que les autorisations de construire ordinaires (ATF 113 Ib 374 consid. 5). Le Tribunal fédéral a ainsi posé le principe selon lequel les constructions ou installations qui, en raison de leur nature ou de leur destination, appartiennent à une zone d'affectation ne peuvent être autorisées par la voie de l'art. 24 LAT sans que la réglementation des zones prévues par le droit fédéral ne soit éludée (ATF 115 Ib 151/152 consid. 5d). Il s'agit essentiellement de projets dont la réalisation entre dans la définition des objectifs d'aménagement retenue au niveau local ou régional et qui doivent résulter d'un choix politique conscient dans le respect des principes démocratiques (ATF 115 Ib 151/152 consid. 5d, 114 Ib 188/189 consid. 3 cb). Tel est le cas par exemple d'un port prévu par un secteur spécial d'une zone de cure et de sport (ATF 113 Ib 371 ss), de l'aménagement d'un terrain de golf de neuf trous sur une surface de 74'050 mètres carrés (ATF 114 Ib 311 ss), d'installations sportives (courts de tennis ouverts et couverts, terrains de football) sur une parcelle communale de 34'968 mètres carrés (ATF 114 Ib 180 ss), de la création d'espaces nécessaires au maintien de la population dans les régions menacées de dépeuplement (ATF 115 Ib 148 ss), ou encore de l'aménagement d'une décharge régionale d'une capacité de 400'000 à 500'000 mètres cubes (ATF 116 Ib 50 ss). b) En revanche, le Tribunal fédéral a toujours admis que les stands de tir pouvaient faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 24 LAT (ATF 112 Ib 48 ss consid. 5, 114 Ib 130 consid. 4c, 114 Ia 124/125 consid. 3 cf). La procédure d'adoption du plan d'affectation et celle relative à l'autorisation exceptionnelle pour les constructions situées hors des zones à bâtir impliquent d'ailleurs toutes deux une pesée complète des intérêts en présence (ATF 116 Ib 330/331 consid. 4d; 115 Ib 514 consid. 6b; 114 Ia 125). Il est vrai que la procédure applicable aux dérogations fondées sur l'art. 24 LAT n'assure pas un contrôle démocratique par l'organe communal délibérant; mais il en irait de même si le stand de tir était autorisé par la voie d'un plan d'affectation cantonal au sens de l'art. 45 al. 2 let. b de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC). Dans l'une et l'autre des procédures, l'autorité doit respecter les principes de base de l'aménagement du territoire défini aux art. 1 et 3 LAT notamment en ce qui concerne la collaboration entre autorités. Ainsi, l'art. 24 LAT conserve sa fonction essentielle pour les installations techniques dont l'implantation hors de la zone à bâtir est manifestement imposée par leur destination; il s'agit notamment des antennes des PTT (ATF 117 Ib 28 ss, 115 Ib 131), des barrages et corrections fluviales (ATF 115 Ib 472 ss),

des déchetteries, des installations d'élevage intensif (ATF 118 Ib 17 ss, 117 Ib 270 ss) ainsi que des stands de tir (ATF 114 Ia 125 ss; v. aussi ATF non publié rendu le 24 mai 1989 en la cause commune Ilanz contre Département fédéral de l'intérieur, consid. 4b). c) Ce grief des recourants est donc mal fondé et il doit être écarté. 3. S'agissant d'une installation nouvelle, il faut examiner si le projet réunit les deux conditions cumulatives posées à l'art. 24 al. 1 LAT (ATF 116 Ib 230 consid. 3). Selon cette disposition, les constructions nouvelles ne peuvent être autorisées que si leur implantation hors des zones à bâtir est imposée par leur destination (let. a) et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). a) Pour satisfaire à la première de ces exigences, il faut que des raisons objectives - techniques, économiques ou découlant de la configuration du sol - justifient la réalisation de l'ouvrage à l'emplacement prévu (ATF 118 Ib 19 consid. 2b; 116 Ib 230 consid. 3a; 115 Ib 299 consid. 3a; 113 Ib 141 consid. 5a). Le lien entre l'implantation et la destination de la construction peut être positif (dicté par l'exigence d'une implantation déterminée) ou négatif (imposé par l'impossibilité d'une implantation en zone à bâtir). Des motifs de convenance personnelle ou financiers ne suffisent pas à justifier une implantation hors de la zone à bâtir (ATF 118 Ib 19 consid. 2b). Le Tribunal fédéral ne pose pas d'exigence absolue pour la réalisation de cette condition. Il suffit que des motifs particulièrement importants fassent apparaître l'implantation comme objectivement conditionnée par la destination de l'ouvrage et sensiblement plus avantageuse que d'autres (ATF 115 Ib 484 consid. d). Tel est le cas d'une installation de tir dont la construction se justifie par un intérêt public général (ATF 114 Ia 117/118 consid. 4a) et dont l'emplacement ne saurait raisonnablement être prévu dans la zone à bâtir, non seulement en raison du bruit, mais aussi en raison des exigences techniques relatives à la sécurité, à la vue et aux effets des vents (ATF 112 Ib 48 ss consid. 5a). Les recourants ne le contestent pas mais ils considèrent que l'emplacement choisi ne résulterait pas d'une véritable étude de variantes. Le stand de tir envisagé doit permettre à la Commune de Nyon de remplir l'obligation qui lui incombe en vertu de l'art. 32 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation militaire du 12 avril 1907 (OM) de mettre à la disposition de ses tireurs les installations nécessaires à l'accomplissement des tirs obligatoires hors service prescrits à l'art. 124 OM et des exercices volontaires avec les armes d'ordonnance (art. 125 OM; art. 1er al. 2 de l'ordonnance sur le tir hors du service du 27 février 1991, ci-après ordonnance sur le tir). Les experts mandatés à cet effet ont exclu de façon convaincante la solution consistant à surélever le stand existant au Boiron, étant donné la proximité immédiate des zones à bâtir et les coûts liés aux mesures d'assainissement. Le Service de lutte contre les nuisances a d'ailleurs confirmé l'urgence à trouver une solution de remplacement étant donné le dépassement des valeurs d'alarme dans le secteur. La Commune de Nyon justifie d'un intérêt public important à réaliser l'installation litigieuse. Elle a en outre examiné plusieurs sites susceptibles d'accueillir l'installation sur son territoire, puis sur le territoire de communes voisines, avant de finalement porter son choix définitif sur l'emplacement des Allévays. On doit certes concéder aux recourants que certaines solutions ont été écartées sans autre justification (gravière du Bois-de-Vaux sur la Commune de Trélex). Il n'en demeure pas moins que l'emplacement retenu aux Allévays se trouve dans une région éloignée des centres habités et à l'écart des circuits touristiques; de plus, l'emplacement retenu apparaît sensiblement plus avantageux que les autres lieux étudiés car il est facilement accessible depuis la ville de Nyon et les communes avoisinantes. Il est d'ailleurs le résultat de plus d'une vingtaine d'années de recherche dans tous les sites possibles de la région. Ainsi, la condition posée à l'art. 24 al. 1 let. a LAT est remplie pour la construction du stand proprement dit aux Allévays, et aussi pour toutes les

installations et aménagements liés à son exploitation tels que les locaux techniques, les dépôts, les installations sanitaires ainsi que la buvette destinée à ses usagers. En effet, le préavis du Service de la police administrative du 4 novembre 1988 limite strictement l'accès à la buvette aux membres des sociétés de tir utilisant les installations, selon un horaire d'ouverture fixé par la Municipalité de St-Cergue en fonction de l'utilisation des installations. Il n'y a donc pas lieu d'interdire un tel aménagement limité aux seuls besoins de l'exploitation du stand. b) La pesée des intérêts prévue par l'art. 24 al. 1 let. b LAT doit être faite de manière complète par l'autorité compétente. Elle postule l'examen du projet pris dans son ensemble, ce qui exclut que les différentes questions à examiner puissent faire l'objet de procédures séparées (ATF 112 Ib 120/121 consid. 4). Les critères à prendre en considération sont notamment les buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT) ainsi que les exigences du droit de la protection de l'environnement au sens large, c'est-à-dire non seulement celles de la loi fédérale sur la protection de l'environnement et de ses ordonnances d'exécution mais également celles des dispositions cantonales et fédérales concernant la protection de la nature et du paysage, la sauvegarde des forêts, la chasse et la pêche; une telle pesée des intérêts correspond à celle qui est prévue par l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 (OEIE) et résulte également de l'art. 3 de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (ATF 116 Ib 262, 115 Ib 486 consid. 1a). Pour une installation de tir, les exigences en matière de police du tir doivent également être incluses dans l'examen d'ensemble du projet; mais il est admissible qu'une première décision de principe quant à la convenance de l'installation soit prise, dans la mesure où elle réserve la procédure d'autorisation de construire au cours de laquelle les personnes touchées par le projet peuvent faire valoir leurs droits de façon complète (ATF 114 Ib 130/131 consid. 4d et e). aa) Parmi les intérêts à prendre en considération figurent donc en première ligne les devoirs de coordination entre autorités. L'un des buts essentiels de l'aménagement du territoire consiste en effet à permettre aux autorités communales, cantonales et fédérales de coordonner leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire lors de l'établissement des plans d'aménagement (art. 2 al. 1 LAT) ou à l'occasion de réalisations d'intérêt public (art. 3 du règlement d'application de la LATC) en vue d'assurer une utilisation mesurée du sol (art. 1 al. 1 LAT). Les autorités cantonales doivent ainsi s'efforcer d'harmoniser leur action avec celle des cantons voisins notamment (art. 2 al. 2 LATC). Il en va de même pour les autorités communales; lorsque des options ou des équipements régionaux ont des effets sur l'organisation du territoire de communes voisines, celles-ci doivent alors être consultées et leurs plans directeurs respectifs harmonisés (art. 42 al. 2 LATC). Les municipalités doivent d'ailleurs consulter les communes voisines pour les problèmes à résoudre en commun (art. 37 LATC). Les autorités doivent ainsi coordonner leurs activités en fonction de l'interdépendance de leur tâche (art.

E. 26

al. 1 LATC). bb) Selon l'art. 3 de l'ordonnance sur les installations de tir pour le tir hors service du 27 mars 1991 (ci-après, ordonnance sur les installations de tir), pour rationaliser la construction et mieux utiliser le terrain disponible, on s'efforcera d'obtenir que plusieurs communes s'associent pour construire une installation de tir collective; cette disposition est conforme à l'exigence d'une utilisation mesurée du sol prévue à l'art. 1 al. 1 LAT et répond aux conditions posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral pour autoriser un défrichement en vue de la construction d'un stand de tir (ATF non publié précité du 24 mai 1989 consid. 3). Les installations de tir doivent d'ailleurs s'insérer dans les concepts de

planification régionale existants et correspondre aux directives sur la protection de l'environnement (art. 5 de l'ordonnance sur les installations de tir). A défaut d'installation de tir dans une commune, l'autorité militaire cantonale, après avoir consulté l'expert fédéral des places de tir et l'officier fédéral de tir, ordonne soit l'assignation d'une installation de tir d'une autre commune, soit la constitution d'un groupement intercommunal pour la construction d'une installation de tir collective, ou encore la construction d'une installation de tir sur le territoire d'une autre commune (art. 24 de l'ordonnance sur le tir). Les communes qui n'ont pas d'installation de tir à 300 mètres ont alors l'obligation de contribuer sous la forme d'un montant équitable à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et à la rénovation des installations de tir assignées à leurs habitants (art 10 de l'ordonnance sur les installations de tir). cc) Certes, l'emplacement de la ligne de tir a fait l'objet d'une décision de principe du Département de la justice, de la police et des affaires militaires, confirmée sur recours de la Commune de Gingins par le Conseil d'Etat. Ce sont toutefois essentiellement des questions d'ordre technique liées aux prescriptions de sécurité applicables aux installations de tir qui ont dicté le choix à cet emplacement. L'autorité n'a en revanche pas examiné si une installation intercommunale devait être aménagée ou si d'autres installations de tir existantes devaient être assainies. Sur ce dernier point, tous les stands de tir existants qui contribuent de manière notable au dépassement des valeurs limites d'immissions fixées par l'annexe 7 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) doivent être assainies dans les délais fixés par le Service de lutte contre les nuisances (art. 13 et 17 OPB; art. 16 let. b du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement). En l'espèce, les communes voisines de Gingins et de Trélex n'ont été ni consultées ni associées à l'élaboration du projet contesté. La Commune de Gingins possède un stand de tir sur son territoire, qui est entouré de trois côtés par des zones à bâtir relativement proches. Ce stand de tir est exploité actuellement par les sociétés de tir de quatre communes du district. A l'audience, les représentants des communes de Gingins et de St-Cergue ont déclaré ignorer que le stand de tir projeté par la Commune de Nyon aurait une vocation régionale; la Commune de Gingins ignore aussi tout d'un éventuel assainissement de son stand de tir; aucun contact n'a été pris avec l'autorité militaire cantonale pour examiner les possibilités d'un regroupement intercommunal tenant compte des assainissements qu'il y aurait lieu d'ordonner; en outre, l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation hors des zones à bâtir, qui pourtant subventionne l'étude d'un plan directeur régional, n'a pas demandé que cette question soit abordée à l'échelon régional. Ainsi, la décision attaquée reviendrait à admettre la présence de deux stands de tir à vocation intercommunale à moins d'un kilomètre de distance l'un de l'autre, de manière non conforme à l'exigence d'une utilisation mesurée du sol prévue à l'art. 1 al. 1 LAT. L'autorité compétente n'a donc pas procédé à une pesée consciencieuse des intérêts en présence. Le dossier doit être complété par les mesures de bruit destinées à déterminer si et quand le stand de tir de la Commune de Gingins doit être assaini; l'autorité militaire cantonale, en collaboration avec la commune constructrice et le Service de lutte contre les nuisances, devra ensuite prendre les contacts nécessaires avec la Commune de Gingins et, le cas échéant, avec d'autres communes devant assainir leur stand, pour examiner l'opportunité de se joindre à une solution régionale, et jeter ainsi les bases de la collaboration prévue par les art. 2 et 26 LATC. Il appartiendra, le cas échéant, à l'autorité militaire cantonale d'ordonner la constitution d'un groupement intercommunal pour une installation de tir collective, conformément à l'art. 24 al. 1 let. a de l'ordonnance sur le tir, et à l'art. 3 de l'ordonnance sur les installations de tir. c) Le recours doit donc être admis pour ce motif

déjà. 4. Les recourants ont également soulevé divers griefs ayant trait au problème des nuisances sonores et à l'application de l'ordonnance sur la protection contre le bruit. Ils estiment que les plans soumis à l'enquête publique seraient insuffisants en ce qui concerne l'aménagement de la butte préconisée par le rapport du bureau AAB Stryjenski SA; en outre, la position surélevée des tireurs ne permettrait pas de profiter des effets de sol. Aussi, les conditions dans lesquelles l'étude de bruit a été réalisée seraient contestables, notamment en ce qui concerne les mesures et l'estimation du nombre de coups tirés par année. Enfin, l'étude de bruit ne tiendrait pas compte des autres stands de tir à proximité. a) La construction d'un nouveau stand de tir ne peut être admise que si les valeurs de planification sont respectées dans le voisinage (art. 25 al. 1 LPE). Ces valeurs sont définies à l'annexe 7 de l'OPB; elles tiennent compte du nombre annuel de demi-journées de tir en semaine et le dimanche, et du nombre annuel des coups de feu tirés. Pour déterminer si les valeurs de planification - fixées à 55 dB(A) pour les zones réservées à l'habitation - étaient respectées, le Service de lutte contre les nuisances a effectué des mesures sur place. Il a établi à l'emplacement du stand une ligne de tir provisoire, réduite à 70 mètres en raison de la densité de la forêt, et il a choisi six points de mesure sur les territoires des communes de Gingins, de St-Cergue et de Trélex. Il a constaté que les niveaux mesurés étaient largement en dessous des valeurs de planification sur les territoires des communes de Gingins et de Trélex, non seulement avec une exploitation correspondant à l'usage actuel du stand du Boiron (20'000 coups et 80 demi-journées par année) mais également avec un doublement de l'exploitation (40'000 coups et 160 demi-journées par année). En revanche, pour les deux points mesurés sur le territoire de la Commune de St-Cergue, soit les bâtiments de la colonie et de la ferme, les valeurs de planification, et même d'immission, étaient dépassées. Pour ces deux bâtiments, le Service de lutte contre les nuisances a précisé qu'il convenait de prévoir des ouvrages anti-bruit dont la dimension devait être déterminée par un bureau spécialisé de manière à respecter au moins les valeurs limites d'immission. A cet effet, le rapport établi le 14 décembre 1988 par le bureau AAB Jean Stryjenski SA prévoit l'aménagement d'une paroi ou d'une butte dont la hauteur devait correspondre à celle mesurée au-dessus de la ligne de vue entre la source du bruit (ligne de tir) et le point à protéger (fenêtre la plus haute de l'habitation); pour améliorer la protection, la butte devait être encore rehaussée ou surmontée d'un écran absorbant côté stand. En outre, la crête de la butte devait être rapprochée au maximum de la ligne de tir les 50 premiers mètres. Une telle protection permettait d'obtenir un abaissement du niveau du bruit respectant les valeurs de planification pour un degré de sensibilité III applicable à la zone forestière et de pâturage de St-Cergue. La décision finale concernant l'étude de l'impact sur l'environnement prévoit encore une limitation de l'usage des bâtiments en question aux seules périodes pendant lesquelles le stand de tir n'est pas exploité. L'étude du bureau AAB Jean Stryjenski SA a été réalisée postérieurement à l'enquête publique, ouverte du 30 septembre au 20 octobre 1988. La butte dessinée sur les plans mis à l'enquête ne tient donc pas compte des propositions de l'expert: au droit du stand, la butte dessinée sur le plan "A 100 plan - profils" s'élève approximativement (le plan n'étant pas coté) à l'altitude de 653 mètres au lieu de 658 mètres; à 50 mètres du stand, la butte devrait atteindre la cote 663 mètres et on peut mesurer sur le même plan une altitude d'environ 658 mètres. Ainsi, la butte anti-bruit n'atteint pas la moitié des hauteurs requises par l'expert pour protéger la ferme et la colonie du bruit du stand. A l'audience, les représentants de la Commune de Nyon ont précisé qu'ils se conformeraient à l'expertise en présentant des plans corrigés avant l'exécution des travaux. Mais le doublement de la hauteur de la butte le long des 50 premiers mètres de la ligne de tir

entraînerait non seulement une importante modification de l'aspect du stand, mais également une augmentation de l'emprise au sol qui pourrait nécessiter, le cas échéant, une extension du défrichage. Les plans figurant au dossier ne permettent pas d'apprécier correctement l'impact de cette modification, qui doit faire l'objet d'une enquête complémentaire au sens de l'art. 72b RATC (v. aussi RDAF 1972, p. 79). Le recours doit donc également être admis pour ce motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les conditions limitant l'usage de la ferme et de la colonie sont conformes au droit fédéral de la protection de l'environnement. b) Selon le principe de prévention, les émissions de bruit doivent être limitées à la source, indépendamment des nuisances existantes (art. 11 LPE), par des mesures techniques, de construction, d'exploitation ou d'orientation (art. 3 al. 3 OPB). S'agissant de l'exploitation d'un stand, l'adéquation des mesures prévues suppose une connaissance du bruit du tir et de ses caractéristiques. aa) Le bruit provoqué par un tir comprend la détonation à la bouche (c'est-à-dire la détonation due aux gaz qui, après le départ du projectile, s'échappent du canon de l'arme à une vitesse plusieurs fois supérieure à celle du son) et la détonation résultant du déplacement du projectile (onde de choc ou "bang supersonique"). Ces deux types de détonation sont caractérisés par une propagation différente du bruit dans l'espace. Pour la détonation à la bouche, le bruit se propage en général dans toutes les directions depuis la bouche de l'arme à feu, avec cependant une tendance plus marquée vers l'avant. L'onde sonore de la détonation provoquée par le déplacement du projectile, en revanche, se propage de part et d'autre de la ligne de tir sous la forme d'un "V" de telle sorte qu'elle ne touche qu'une partie restreinte du terrain alentour (rapport de l'EMPA: "Installations de tir. Mesures de protection contre le bruit", Dübendorf août 1987, p. 3 et 4 ci-après: rapport de l'EMPA). Le choix judicieux de l'implantation du stand de tir fait partie des mesures préventives à prendre en vue d'une protection efficace contre le bruit. Le rapport de l'EMPA relève que l'installation doit être disposée de telle manière que les zones sensibles au bruit soient situées derrière le stand et que la zone touchée par le bruit du déplacement du projectile n'affecte pas des territoires sensibles. En l'espèce, les zones habitées de la Commune de Trélex se situeraient à l'arrière du stand et la plus grande partie des zones à bâtir de la Commune de Gingins ne serait pas touchée par le bruit de la détonation provoquée par le déplacement des projectiles. Cependant, selon les explications données à l'audience, le quartier du Pontet se situerait en limite de la zone de détonation causée par la vitesse du projectile et aucune mesure n'a été effectuée à cet endroit, pourtant plus proche du stand que d'autres emplacements choisis comme points de mesure sur la Commune de Gingins (église par exemple). Malgré les objections du Service de lutte contre les nuisances, fondées sur la différence d'altitude et les obstacles supplémentaires formés par la butte anti-bruit, l'absence de mesures particulières effectuées à cet endroit fait qu'il n'est pas certain que le projet respecterait les valeurs de planification dans la partie nord du quartier du Pontet. bb) A dire d'experts, la hauteur moyenne de propagation du chemin sonore influe de manière considérable sur le niveau sonore d'un coup de feu du fait que la propagation du son au ras du sol est fortement amortie par la terre et par la végétation. La propagation des bruits à proximité du sol est perceptible sur une moindre distance que la propagation dans l'air à quelque distance du sol. Les experts recommandent dès lors une implantation des stalles et de la ligne de tir relativement proches du niveau du sol, afin que soient utilisés au maximum les obstacles naturels et l'effet de sol. Dans cette optique, la mise en tranchée de l'ensemble de l'installation par l'abaissement de la ligne de tir de 1 à 2 mètres permettrait de profiter au maximum de l'effet de sol. Une telle solution "est en effet plus satisfaisante encore que celle qui consiste à élever des remblais

latéraux" (rapport EMPA, p. 4 et 5). Si l'on se contente d'ériger de part et d'autre du champ de tir un remblai, l'influence du sol serait partiellement perdue car le sommet du remblai fait office de nouvelle source de bruit située au-dessus du terrain (v. l'annexe III du rapport de l'EMPA). Dans son rapport établi le 15 juin 1986 à l'attention de la Commune de Nyon, le Laboratoire cantonal préconisait également de chercher " à placer la ligne de tir le plus près du sol pour profiter des effets d'obstacles et de sol qui peuvent atténuer fortement la propagation du bruit " et d'éviter, pour ce faire, " de placer le stand de 300 mètres au-dessus de la ligne de tir au pistolet si celle-ci n'est pas totalement enterrée ". Selon les plans mis à l'enquête, le terrain naturel serait aménagé sur les cinquante premiers mètres correspondant aux lignes de tir à 25 et 50 mètres. A partir de ces installations, la ligne de tir suivrait dans la mesure du possible le terrain naturel sur une pente de 10%. L'emplacement des tireurs à 300 mètres serait ainsi situé à 4 mètres environ du terrain aménagé sur les cinquante premiers mètres. La perte de l'effet de sol qui en résulterait serait certes compensée par la butte anti-bruit sise en bordure de la ligne de tir. Mais les mesures ont été effectuées à 1,50 mètre du sol, dans des conditions de fait différentes de celles qui résultent des plans d'enquête et ne tenant pas compte de la perte de l'influence du sol. En outre, le stand pour le tir à 300 mètres serait surélevé (rapport d'impact, dossier no 7 "conception du stand et des cibles"); le rapport mentionne que cette surélévation serait nécessaire en raison de la déclivité du terrain dans l'axe de la ligne de tir et pour satisfaire aux directives fédérales. Mais la ligne de tir projetée n'est que très partiellement en dessous du terrain naturel. Elle se trouve sur plus de 200 mètres de longueur en dessus du terrain naturel, à une hauteur moyenne de 3 à 4 mètres du sol. Or, un abaissement du stand à 300 mètres permettrait de mettre la ligne de tir en tranchée sur la plus grande partie de sa longueur de manière à faire bénéficier au maximum l'installation de l'effet de sol. En outre, aucune contrainte légale ou technique n'impose à la commune constructrice de superposer le stand à 300 mètres et le stand à 25 et 50 mètres; les dimensions de la parcelle semblent au contraire permettre une juxtaposition des deux installations qui pourraient ainsi profiter toutes deux de l'effet de sol.

cc) Le rapport de l'EMPA mentionne encore, au titre des mesures supplémentaires pour atténuer les effets de la détonation à la bouche, la possibilité de prolonger les murs latéraux du stand sur une longueur de 20 mètres au maximum; ou bien, pour obtenir un effet identique, de placer tous les deux postes de tir, et parallèlement à l'axe de tir, un écran latéral d'une longueur de 4 mètres; ou encore, pour éviter que le son ne contourne l'obstacle, d'allonger à 10 ou 15 mètres un écran latéral sur deux. L'EMPA, qui a mesuré l'action de telles installations non seulement sur le terrain, à l'échelle 1:1, mais également à l'aide d'une maquette de bois à l'échelle 1:10, en a confirmé l'efficacité. Enfin, il est encore possible de réaliser un gain supplémentaire en couvrant les canaux de tir ou en les mettant en tranchée (rapport de l'EMPA, p. 6, 7 et annexe IV).

c) La commune constructrice n'a étudié et proposé dans son rapport d'impact aucune de ces mesures; seules des parois latérales ont été prévues tous les deux postes de tir, mais leur longueur est réduite à 1 mètre. Le projet de stand de tir n'a donc pas été élaboré de manière conforme à l'art. 11 al. 2 LPE. Selon cette disposition, il importe en effet de limiter à titre préventif les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, pour autant que cela soit économiquement supportable. Le dossier ne permet d'ailleurs pas de déterminer si les mesures préventives préconisées par le rapport de l'EMPA sont ou non économiquement supportables pour la commune constructrice, puisqu'elles n'ont été ni examinées ni chiffrées. Le recours doit donc également être admis pour ce motif.

d) Le tribunal relève encore qu'un abaissement de la ligne de tir permettrait également de réduire la hauteur de la

butte prévue par le rapport AAB Stryjenski SA, qui atteindrait environ 11 mètres par rapport au terrain naturel et 15 mètres par rapport au terrain aménagé sous la ligne de tir. Par ailleurs, la ligne de tir s'implanterait en forêt. Or, s'ils atténuent les sons, les arbres d'une forêt les réfléchissent également. En général, l'intensité des sons réfléchis par une forêt est inférieure de 10 à 20 dB(A) à l'intensité du son direct lorsqu'aucune mesure de protection contre le bruit n'a été prise. Si le son est atténué, le bruit dont l'importance devient alors déterminante est l'écho renvoyé par la forêt, raison pour laquelle les experts recommandent, avant de construire à grands frais des ouvrages anti-bruit qui risqueraient de ne servir à rien, d'effectuer des mesures appropriées sur ce point (rapport de l'EMPA, p. 5). Ces éléments doivent donc aussi être pris en considération dans le cadre de l'étude des mesures préventives destinées à limiter les émissions de bruit à la source. e) En ce qui concerne la prise en compte des nuisances provoquées par les stands de Trélex et de Gingins, l'art. 25 al. 1 LPE, comme l'art. 7 al. 1 OPB, exigent que seules les immissions de la nouvelle installation respectent les valeurs de planification. Cela signifie qu'un pronostic de bruit doit démontrer que les valeurs de planification sont respectées indépendamment des nuisances existantes provoquées par les stands déjà en exploitation. Cette situation n'empêche cependant pas l'autorité cantonale d'ordonner les assainissements nécessaires si l'exploitation de ces stands entraîne des nuisances qui dépassent les valeurs limites d'immissions ou d'alarme. f) S'agissant enfin de l'estimation de l'exploitation future du stand, le tribunal a constaté, dans une procédure pendante concernant le stand du Boiron de la Commune de Morges, à Tolochenaz (AC 93/096), que 154'000 coups avaient été tirés pendant 160 demi-journées en 1990. L'évaluation des niveaux de bruit moyen devrait donc être revue en fonction d'une telle donnée, largement supérieure au 40'000 coups estimés pour le stand projeté, qui présenterait la même importance que celui de Morges.

5. Il résulte des considérants qui précèdent que les décisions du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports et de la Municipalité de St-Cergue doivent être annulées. Il appartient aux autorités concernées d'entreprendre les démarches conformes au considérant 3 b en vue de concrétiser une éventuelle solution régionale. En outre, la commune constructrice doit compléter le dossier pour examiner notamment les mesures préconisées par le rapport de l'EMPA destinées à limiter à titre préventif les émissions de bruit à la source, estimer leur coût et, le cas échéant, modifier le projet en conséquence. En tout état de cause, la commune constructrice doit mettre à l'enquête un projet comprenant les aménagements nécessaires permettant de respecter les valeurs de planification au droit des bâtiments de la ferme et de la colonie pour un degré de sensibilité III applicable à la zone forestière et de pâturage de la Commune de St-Cergue. Il est vrai que ces démarches entraîneront une prolongation de la durée d'une procédure déjà fort longue et que la Commune de Nyon invoque l'urgence de la réalisation du nouveau stand en raison des nuisances auxquelles les habitants du voisinage de l'actuel stand du Boiron sont exposés. Cependant, si l'exploitation du stand du Boiron devenait intolérable pour les populations exposées, il appartiendrait au Service de lutte contre les nuisances d'exiger la fermeture du stand et à l'autorité militaire d'ordonner l'assignation d'une installation de tir d'une autre commune aux utilisateurs actuels, conformément à l'art. 24 al. 1 de l'ordonnance sur le tir. Aucun émolument ne sera exigé du département et de la Commune de St-Cergue, qui ont agi dans le cadre de leurs attributions de droit public, sans que leurs intérêts pécuniaires soient en cause. En outre, l'équité commande de compenser les dépens, conformément à l'art. 55 al. 2 LJPA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.